

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00302
Numéro SIREN : 913 019 733
Nom ou dénomination : A LA GROTTTE DE LOURDES

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 1318

CONTRAT D'APPORT

Acte en date du
22 avril 2022

Entre

**1/ Monsieur Jean-Claude DUBARBIE,
Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE
et Madame Anne DUBARBIE**
(Apporteurs)

Et

2/ La Société A LA GROTTE DE LOURDES
(Bénéficiaire)

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Claude DUBARBIE,**
Né le 8 avril 1946 à LOURDES (65),
Demeurant 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES,
Marié avec Madame Christiane PRUEDE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008,
De nationalité française,
- **Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE,**
Née le 5 février 1944 à TARBES (65),
Demeurant 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES,
Mariée avec Monsieur Jean-Claude DUBARBIE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008,
De nationalité française,
- **Madame Anne DUBARBIE**
Née le 29 août 1970 à LOURDES (65)
Demeurant 4 rue de la Lozère 31200 TOULOUSE,
Célibataire,
De nationalité française,

Entrepreneurs individuels exerçant une activité commerciale de vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie, domiciliée 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES, enregistré sous le numéro SIREN 302.312.962,

Ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs »
ou séparément l'« Apporteur »,
D'une part,

ET

- **La société A LA GROTTTE DE LOURDES,**
Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 542 000 euros,
Dont le siège social est fixé au 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Claude DUBARBIE,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

I. DETAIL DE L'APPORT EN NATURE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUBARBIE ET MADAME ANNE DUBARBIE

Par les présentes, les Apporteurs, Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Soussignés de première part, font apport à la société A LA GROTTTE DE LOURDES, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, ès-qualités, de l'ensemble des éléments composant l'entreprise individuelle dénommée « *JEAN CLAUDE DUBARBIE* » exploitée par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, sise 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES et enregistrée au répertoire SIRET sous le numéro 302 312 962 00012, ci-après désignés et évalués :

Suivant acte authentique en date du 30 décembre 2008 reçu par Maître François CHALVIGNAC, notaire à LOURDES (65), Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Madame Anne DUBARBIE de la nue-propriété du fonds de commerce de « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie » sis et exploité 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES. Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE ont conservé l'usufruit dudit fonds de commerce.

Les parties ont expressément convenu que le démembrement initial existant sur le fond apporté serait, dans toutes ses composantes, reporté sur les actions émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de leurs apports, lesdites actions ainsi démembrées étant subrogées dans leurs patrimoines au fond apporté.

Les apporteurs indiquent faire du report du démembrement existant sur les actions reçues en contrepartie de leurs apports une condition déterminante de leur volonté de réaliser lesdits apports et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle.

1. Actif apporté

1.1. Immobilisations

- Un fonds commercial de « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie » sis et exploité au 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES, pour lequel Monsieur Jean-Claude DUBARBIE est immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 302 312 962 et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 302 312 962 00012, dont le code APE est 4778C.

Il est composé de l'ensemble des éléments nécessaires à son exploitation, comprenant les éléments incorporels et corporels suivants :

1.1.1. Eléments incorporel

- la clientèle, l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, les archives techniques et commerciale et, en général, tous les documents quelconques relatifs au Fonds apporté ;
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques, des lignes de télécopie et des lignes internet sous réserve de l'accord définitif des prestataires ;

SAS A LA GROTTTE DE LOURDES / CONTRAT D'APPORT

- et, plus généralement, le bénéfice de tous contrats et conventions afférents à l'exploitation, pour lesquels Monsieur Jean-Claude DUBARBIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir l'acceptation du transfert, sauf demande contraire de la Société Bénéficiaire,

*Valeur de l'ensemble des éléments incorporels
composant le Fonds apportés 540.000 euros*

1.1.2. Eléments corporels

- Le matériel servant à l'exploitation du Fonds, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé (Annexe),
d'une valeur totale de 2.000 euros

Tel que ledit Fonds se poursuit et comporte dans son état actuel, sans exception ni réserve, Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE déclarant bien le connaître pour l'avoir exploité jusqu'alors en qualité d'entrepreneur individuel.

La valeur totale des éléments incorporels et corporels composant le Fonds commercial apporté (ci-après le « Fonds ») est évalué à 542.000 euros

TOTAL GENERAL DES IMMOBILISATIONS : 542.000 euros

1.2. Actif circulant

Il est précisé qu'aucun stock ni aucune trésorerie n'est compris dans le présent apport.

⇒ TOTAL GENERAL DE L'ACTIF APORTE : 542.000 euros

2. Passif apporté

Aucun passif n'est apporté à la Société Bénéficiaire.

⇒ TOTAL GENERAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 0 euro

3. Actif net apporté

- i. Montant total de l'actif apporté par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE,
Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE..... 542.000 euros

À retrancher :

- ii. Montant du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire 0 euro

ACTIF NET APORTE par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, ci..... 542.000 €
--

SAS A LA GROTTTE DE LOURDES / CONTRAT D'APPORT

L'actif net apporté s'élève à la somme de 542 000 €.

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE font apport à la Société Bénéficiaire de l'usufruit dudit fonds de commerce valorisé 162 600 €.

Madame Anne DUBARBIE fait apport à la Société Bénéficiaire de la nue-propiété dudit fonds de commerce valorisée 379 400 €.

Origine de propriété

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Apporteurs, déclarent être propriétaires du Fonds présentement apporté. Ledit fonds a été attribué à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE suite à une donation entre vifs consentie par ses parents, Monsieur Victor Amédée DUBARBIE et Madame Germaine Marcelle BARRAGUE, en date du 10 mars 1975.

Etablissement secondaire

Il est ici précisé que le Fonds apporté constitue pour les Apporteurs leur seul et unique établissement et qu'ils ne possèdent aucun établissement secondaire.

Droit au bail des locaux

Aux termes d'un acte authentique en date du 9 février 2012, la commune de Lourdes, bailleur, a renouvelé le bail commercial conclu avec Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, preneur, pour une durée de neuf (9) années à compter du 01/01/2012 pour se terminer le 31 décembre 2020 moyennant un loyer annuel de cinq mille trente-deux euros et vingt-et-un centimes (5 032,21 €), payable le premier janvier de chaque année, pour les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, sis 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES.

Par signification en date du 13 octobre 2020 comportant acceptation du principe de renouvellement dudit bail, la ville de Lourdes a notifié à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE qu'elle consent au principe du renouvellement dudit bail pour une durée de neuf (9) années à compter de l'expiration du bail précédent, soit le 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2029.

Les parties rappellent que conformément à l'article L.145-16 du Code de commerce, la commune de Lourdes, Bailleur, ne peut s'opposer à l'apport du présent fonds de commerce et du droit au bail qui le compose au profit de la Société Bénéficiaire.

Salarié du fonds

Le présent fonds ne comprend aucun salarié.

Charges et conditions

Le présent apport, net de tout passif, et représentant ainsi un apport d'une valeur nette **CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (542.000 €)**, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le Fonds apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre les Apporteurs pour quelque cause que ce soit ;
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du Fonds apporté ;

SAS A LA GROTTTE DE LOURDES / CONTRAT D'APPORT

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que les apporteurs ne soient pas recherchés à ce sujet ;

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Apporteurs.

Déclarations

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Apporteurs, font les déclarations suivantes :

- Inscriptions

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Apporteurs, déclarent que le Fonds commercial présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

- Autres déclarations

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, Apporteurs, déclarent en outre :

- avoir la libre disposition du Fonds de commerce apporté et de tous les éléments composant l'entreprise individuelle apportée dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le Fonds n'a été prêtée ou louée à l'Apporteur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport du Fonds ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du Fonds apporté par la Société Bénéficiaire ;
- que les apports en nature ci-dessus ont été fixés à partir des comptes de l'entreprise individuelle et sont intégralement libérés ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du Fonds ;
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société Bénéficiaire.

Droit de préemption de la Commune

Le Fonds commercial n'est pas situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

II. RECAPITULATIF DES APPORTS

- **Apport de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et de Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE :**
Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE font apport de l'usufruit du fonds de commerce, objet des présentes, évalué à **CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (162.600 €)**.
- **Apport de Madame Anne DUBARBIE :**
Madame Anne DUBARBIE fait apport de la nue-propriété du fonds de commerce, objet des présentes, évaluée à **TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (379.400 €)**.

- Estimation des apports

Les membres fondateurs de la société A LA GROTTTE DE LOURDES ont décidé de soumettre volontairement l'évaluation de l'apport en nature envisagé à un Commissaire aux Apports.

En conséquence, l'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- Etablissement d'un rapport par la société FID SUD AUDIT, sise 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE, Commissaire aux apports désigné par acte de l'associé unique en date du 8 avril 2022, ce rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2022, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que, dès lors que la condition suspensive sera réalisée, l'apport emportera transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société A LA GROTTTE DE LOURDES au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la volonté des apporteurs de maintenir la structure patrimoniale de leurs droits et obligations telle que mise en place lors du démembrement antérieur, ces derniers réaffirment leur volonté que les droits démembrés soient reportés sur les titres émis en rémunération des apports.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, évalué à **CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (542.000 €)**, il sera attribué :

- CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE (542 000) ACTIONS en nue-propriété à Madame Anne DUBARBIE, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société A LA GROTTTE DE LOURDES.

- l'usufruit de ces CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE (542 000) ACTIONS étant attribué à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE.

IV. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A LA GROTTTE DE LOURDES aura la jouissance des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

V. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

- La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements et salaires ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité apportée.
- La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'activité apportée, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les Apporteurs.
- La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
- La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

VI. DÉCLARATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Déclarations des Apporteurs :

- (a) Les Apporteurs déclarent avoir le pouvoir et la pleine capacité, sans restriction, de transférer à la Société Bénéficiaire les biens et droits objet des présentes, que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes, qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 concernant les incapables majeurs, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été soumis à une procédure collective et qu'ils ne sont pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.
- (b) Le présent Contrat d'Apport a été valablement signé par les Apporteurs et leur est opposable.
- (c) Le transfert des biens et droits au profit de la Société Bénéficiaire ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative, réglementaire, professionnelle ou arbitrale.
- (d) Les biens objets des présentes sont entièrement libérés et libres de toute créance, gage et nantissement ou promesse portant sur de tels droits, résultant des dispositions de l'article 2075 du Code Civil, et plus généralement, sont libres de toutes restrictions de sûreté.
- (e) les Apporteurs déclarent avoir leur domicile en France et n'ont pas de résidence habituelle à l'étranger.

Déclarations de la Société Bénéficiaire :

- (a) La Société Bénéficiaire déclare se satisfaire pleinement des déclarations des Apporteurs pour avoir eu tout loisir de les vérifier par lui-même préalablement aux présentes ;
- (b) La Société Bénéficiaire déclare avoir examiné à sa satisfaction, la comptabilité relative à l'entreprise individuelle apportée.

VII. DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL

Fiscalité des plus-values :

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE, Madame Anne DUBARBIE et la société A LA GROTTTE DE LOURDES, représentée par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, en qualité de Président, déclarent opter expressément pour le régime spécial prévu par les dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Par suite, Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE, Madame Anne DUBARBIE et la société A LA GROTTTE DE LOURDES prennent acte que :

- l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou de l'opération assimilée (rachat, apport des titres en sociétés, échange, etc.) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société elle-même si elle est antérieure ;
- la plus-value nette sur biens amortissables est à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société A LA GROTTTE DE LOURDES.

Par suite, Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE, Madame Anne DUBARBIE et la société A LA GROTTTE DE LOURDES s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts ci-dessus mentionné.

Déclarations en matière de TVA :

La Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens entrant dans le champ de la TVA et compris dans l'apport de l'ensemble de leur entreprise, dont notamment les biens mobiliers d'investissement et les marchandises et s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si les Apporteurs avaient continué à utiliser les biens apportés.

Enregistrement

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810 I du Code général des impôts, l'apport étant consenti par une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au bénéfice d'une société elle-même soumise à l'impôt sur le revenu. Les associés de la Société Bénéficiaire, A LA GROTTTE DE LOURDES, ayant opté dans les statuts sociaux de ladite société au régime fiscal des sociétés de personnes.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs en leur domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

En vertu de l'article L.141-21 du Code de commerce, le Fonds apporté à la Société Bénéficiaire étant un fonds commercial, le présent apport de Fonds sera porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 du Code de Commerce.

SAS A LA GROTTTE DE LOURDES / CONTRAT D'APPORT

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait le 22 avril 2022

Signataires	Signature
<u>Les Apporteurs</u> Monsieur Jean-Claude DUBARBIE	<i>Jean-Claude DUBARBIE</i> Signé par Jean-Claude DUBARBIE ✓ Signé et certifié par yousign
Madame Christiane PRUEDE ép. DUBARBIE	<i>Christiane DUBARBIE</i> Signé par Christiane DUBARBIE ✓ Signé et certifié par yousign
Madame Anne DUBARBIE	<i>Anne DUBARBIE</i> Signé par Anne DUBARBIE ✓ Signé et certifié par yousign
<u>La société Bénéficiaire</u> Pour la société A LA GROTTTE DE LOURDES Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, en qualité de Président	<i>Jean-Claude DUBARBIE</i> Signé par Jean-Claude DUBARBIE ✓ Signé et certifié par yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 27/04/2022 Dossier 2022 00020893, référence 6504P01 2022 A 00362
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



RAPPORT

FIDSUD AUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES **AUDIT**



RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport

SAS A LA GROTTE DE LOURDES

4 RUE MONSEIGNEUR SCHOEPFER
65100 LOURDES

SAS EN COURS DE CONSTITUTION

Aux associés de la société SAS A LA GROTTTE DE LOURDES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des futurs associés de la société en cours de constitution A LA GROTTTE DE LOURDES, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE et Madame Anne DUBARBIE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de solde constitutif qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Cette doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion sur la valeur de l'apport

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, vise à regrouper, sous une société, la nue-propriété et l'usufruit du fonds de commerce de « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie » sis et exploité 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES.

1.2. Présentation des entités, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes apporteurs

La société A LA GROTTTE DE LOURDES va bénéficier de l'apport de l'usufruit du fonds de commerce détenu par :

- Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, né le 8 avril 1946 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant au 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES (65) et marié à Madame Christiane PRUEDE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008.
- Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE, née le 5 février 1944 à TARDES (65), de nationalité française, demeurant au 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES (65), et Mariée avec Monsieur Jean-Claude DUBARBIE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008.

La société A LA GROTTTE DE LOURDES va bénéficier de l'apport de la nue-propriété du fonds de commerce détenue par :

- Madame Anne DUBARBIE, née le 29 août 1970 à LOURDES (65) de nationalité française, demeurant au 4 rue de la Lozère 31200 TOULOUSE (31) et célibataire.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Conformément au projet de statuts, la société A LA GROTTTE DE LOURDES est une société par actions simplifiée au capital de 542 000 euros dont le siège social est situé 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES (65) en cours de constitution.

La société a pour objet : « en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie,

- *et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,*
- *tout placement de capitaux sous toutes les formes.».*

A l'issue de l'opération de constitution, le capital social de la société s'élèvera 542 000 euros (cinq cent quarante-deux mille) divisé en 542 000 actions d'un euro chacune, libérées intégralement, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

1.2.3. Fonds de commerce apporté

Le fonds de commerce apporté dont :

- L'usufruit appartient à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE, exploitée par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE sous forme d'entreprise individuelle dénommée « JEAN CLAUDE DUBARBIE », et enregistrée au répertoire SIRET sous le numéro 302 312 962 00012 ;
- La nue-propriété appartient à Madame Anne DUBARBIE à la suite d'une opération de donation entre vifs à titre de partage anticipé par acte authentique en date du 30 décembre 2008 reçu par Maître François CHALVIGNAC, notaire à LOURDES (65)

est situé au 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES pour l'activité e « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie ».

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Les apporteurs apportent à la SAS A LA GROTTTE DE LOURDES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite entité.

Ces apports sont effectués sous le régime des apports en nature purs et simples.

Le fonds de commerce apporté est composé d'éléments incorporels et corporels dans son état actuel, sans exception, ni réserve. Les apporteurs déclarant bien le connaître pour l'avoir exploité jusqu'alors en qualité d'entrepreneurs individuels.

Il est également précisé que :

- aucun stock, ni aucune trésorerie ne sont compris dans le présent apport,
- aucun passif n'est apporté à la Société Bénéficiaire.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A LA GROTTTE DE LOURDES.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE, évalué à CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (542.000 €), il sera attribué :

- CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE (542 000) ACTIONS en nue-propriété à Madame Anne DUBARBIE, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société A LA GROTTE DE LOURDES.

- l'usufruit de ces CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE (542 000) ACTIONS étant attribué à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE.

Les parties ont expressément convenu que le démembrement initial existant sur le fond apporté serait, dans toutes ses composantes, reporté sur les actions émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de leurs apports, lesdites actions ainsi démembrées étant subrogées dans leurs patrimoines au fond apporté.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation a été faite par méthode de comparaison d'un fonds de commerce présentant les mêmes caractéristiques.

1.4.2. Description de l'apport

Le fonds de commerce apporté est composé de l'ensemble des éléments nécessaires à son exploitation, comprenant les éléments incorporels et corporels suivants :

- Eléments incorporel :

- la clientèle, l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, les archives techniques et commerciale et, en général, tous les documents quelconques relatifs au Fonds apporté ;
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques, des lignes de télécopie et des lignes internet sous réserve de l'accord définitif des prestataires ;
- et, plus généralement, le bénéfice de tous contrats et conventions afférents à l'exploitation, pour lesquels Monsieur Jean-Claude DUBARBIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir l'acceptation du transfert, sauf demande contraire de la Société Bénéficiaire,

- Eléments corporel : Meubles, présentoir, comptoir de caisse plus généralement les aménagements visant à présenter les produits et les marchandises dans le magasin ou à les stocker dans la réserve

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société en constitution A LA GROTTTE DE LOURDES sur la valeur des apports devant être effectués Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Jean-Claude DUBARBIE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par trois personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apports, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée du fonds de commerce, basée sur une valeur de comparable de marché, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-Claude DUBARBIE, Madame Christiane DUBARBIE et Madame Anne DUBARBIE de l'apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport des titres

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur

- D'une part sur l'usufruit du fonds de commerce ;
- D'autre part sur la nue-propriété du fonds de commerce.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties dans le cadre de cette opération, en considérant des approches d'évaluation fondées sur des comparables de transactions, par comparaison des prix de marchés dans un contexte d'activité et une situation géographique similaire.

La valeur de l'usufruit a été déterminée par les parties dans le cadre de cette opération à 30% et la valeur de la nue-propriété à 70%.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 542 000 euros (cinq cent quarante-deux mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Toulouse, le 22 avril 2022

FIDSUD AUDIT
Commissaire aux comptes



Arnaud BESOMBES
Commissaire aux Apports

A LA GROTTTE DE LOURDES
Société par actions simplifiée
au capital de 542 000 euros
Siège social : 4 rue Monseigneur Schoepfer
65100 LOURDES

==--==--==--==

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 26 AVRIL 2022

Les soussignés :

- ✓ **Madame Anne DUBARBIE**
demeurant 4 rue de la Lozère 31200 TOULOUSE
née le 29 août 1970 à LOURDES (65)
de nationalité française
célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

- ✓ **Monsieur Jean-Claude DUBARBIE**
demeurant 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES
né le 8 avril 1946 à LOURDES (65)
de nationalité française
marié avec Madame Christiane PRUEDE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008,

- ✓ **Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE**
demeurant 16 avenue du maréchal Joffre 65100 LOURDES
née le 5 février 1944 à TARBES (65)
de nationalité française
mariée avec Monsieur Jean-Claude DUBARBIE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie,
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,
- tout placement de capitaux sous toutes les formes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A LA GROTTTE DE LOURDES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4 rue Monseigneur Schoepfer
65100 LOURDES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Madame Anne DUBARBIE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- La nue-propiété du fonds de commerce de « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie » sis et exploité au 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES pour lequel Monsieur Jean-Claude DUBARBIE est immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 302 312 962 et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 302 312 962 00012.

Ledit apport étant évalué à la somme de : TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (379 400 €).

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- L'usufruit du fonds de commerce de « vente de lainages, spiritueux, articles de paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie » sis et exploité au 4 rue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES pour lequel Monsieur Jean-Claude DUBARBIE est immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 302 312 962 et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 302 312 962 00012.

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (162 600 €).

Valeur totale des apports en nature :

542 000 euros

Rémunération de ces apports en nature

En rémunération de cet apport en nature ci-dessus consenti à la Société il est attribué

- à Madame Anne DUBARBIE : à titre pur et simple, la nue-propiété des cinq cent quarante-deux mille (542 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées, de la société A LA GROTTTE DE LOURDES.
- à Monsieur Jean-Claude DUBARBIE et Madame Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE : à titre pur et simple, l'usufruit des cinq cent quarante-deux mille (542 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées, de la société A LA GROTTTE DE LOURDES.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 avril 2022, sous sa responsabilité, par la société FID SUD AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 8 avril 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à **542 000 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (542.000 €)**.

Il est divisé en **542 000 actions** de **1 euro** chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins

avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblées Générales Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2022.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

✓ **Monsieur Jean-Claude DUBARBIE**

demeurant 16 avenue du Maréchal Joffre 65100 LOURDES

né le 8 avril 1946 à LOURDES (65)

de nationalité française

marié avec Madame Christiane PRUEDE initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES le 8 août 2008,

Monsieur Jean-Claude DUBARBIE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

✓ **Madame Anne DUBARBIE**

demeurant 4 rue de la Lozère 31200 TOULOUSE

née le 29 août 1970 à LOURDES (65)

de nationalité française

célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Anne DUBARBIE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Anne DUBARBIE ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes conformément à l'article 239 bis AB du Code général des impôts. Cette option à l'impôt sur le revenu est valable pour une période de cinq exercices.

Fait le 26 avril 2022

Jean-Claude DUBARBIE

Anne DUBARBIE

Christiane PRUEDE épouse DUBARBIE